

Statuts de l'association

CULTURE ET

ÉTUDES CATHARES

L'intérêt suscité par la spiritualité cathare est à l'origine de nombreuses initiatives dans le domaine de la recherche historique mais aussi en matière de philosophie, sociologie, ethnologie, etc.

C'est pour mieux répertorier, coordonner et favoriser ces travaux et leur diffusion que nous pensons utile de nous associer dans un but strictement culturel.

ARTICLE 1 : MOTIFS, SIÈGE SOCIAL

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

Culture et études cathares (C.É.C.)

§ 1. Cette association est constituée pour une durée illimitée.

§ 2. Son siège social est situé dans le département de l'Aude (11).

§ 2 – 1. Il pourra être transféré sur décision des deux-tiers au moins des membres du Conseil d'Administration¹.

§ 2 – 2. L'adresse exacte du siège social est précisée dans le règlement intérieur².

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MOYENS

Chapitre 1 : Objectifs

§ 1. Favoriser et promouvoir l'étude, la recherche et la communication, afin de permettre une meilleure connaissance du christianisme cathare dans le respect de son identité et de sa philosophie ;

§ 2. Organiser, favoriser et développer une approche contemporaine de cette culture, respectueuse de ses traditions ;

§ 3. Assurer la communication de l'association et la défense de ses objets et de ses membres.

Chapitre 2 : Moyens

§ 1. L'association se propose d'utiliser tous les moyens — existant ou à venir — pour rechercher, acquérir, préserver, diffuser et valoriser les documents relatifs à la réalisation des objectifs cités ci-dessus.

§ 2. Elle réunira les documents acquis, dans le cadre du § 2 – 1, sous la forme d'un fond documentaire qui prendra le nom de Bibliothèque cathare.

§ 3. La Bibliothèque cathare ne constitue pas un élément patrimonial de Culture et étude cathare qui en est simplement gestionnaire. Le fond documentaire est donc insaisissable.

§ 4. Elle s'autorise à mettre en œuvre des activités lucratives et commerciales ainsi que toute activité à caractère caritatif.

§ 5. Elle peut conclure des accords avec des personnalités civiles ou morales en vue d'atteindre ses objectifs. Le détail de ces accords fera l'objet d'une présentation détaillée dans le R.I. Ils ne peuvent en aucun cas mettre en danger les finances de l'association.

§ 6. L'association peut ester en justice dans le cadre d'atteintes portées à son existence, à ses objectifs et à ses membres.

¹. Appelé C.A. dans le reste du document

². Appelé R.I. dans le reste du document

ARTICLE 3 : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Chapitre 1 : Les ressources de l'association.

Elles se composent :

- du montant des cotisations dues par les membres ;
- des subventions de l'État, de l'Union Européenne et d'organismes internationaux, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du produit des manifestations régulières et exceptionnelles menées par l'association en exclusivité ou en participation ;
- des dons manuels de particuliers ou de personnes morales ;
- des revenus et des intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Chapitre 2 : La comptabilité

§ 1. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

§ 2. Le fond documentaire ne peut, en aucune façon et sous quelque forme que ce soit, servir de garantie des finances de l'association.

§ 3. Le paragraphe § 2 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres de l'association et en l'absence de veto des membres associés.

ARTICLE 4 : ADHÉSION, ADHÉRENTS, MEMBRES ASSOCIÉS ET COTISATIONS

Chapitre 1 : Adhésion

§ 1. Pour adhérer à l'association, il faut présenter sa candidature, selon les formes prévues au R.I., auprès du C.A. qui statue.

§ 2. Ses décisions sont sans appel.

Chapitre 2 : Adhérents

§ 1. La qualité d'adhérent est accordée ou retirée, de façon souveraine, par le C.A. qui statue au vu des pièces et témoignages en sa possession et qui en informe les personnes concernées. Les adhérents de l'association se répartissent en membres actifs et membres bienfaiteurs.

§ 2. Sont **membres actifs**, les personnes désireuses de participer à la réalisation des objectifs de l'association, qui en font la demande selon les modalités figurant au R.I.

§ 2 – 1. Ils règlent une cotisation de membre actif.

§ 2 - 2. Les membres actifs disposent d'un droit de vote individuel lors de l'Assemblée Générale³.

§ 3 Sont **membres bienfaiteurs** les personnes désireuses de participer à la réalisation des objectifs de l'association, qui en font la demande selon les modalités figurant au R.I.

§ 3 – 1. Ils règlent une cotisation égale au double de la cotisation de membre actif.

§ 3 – 2. Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote individuel à l'A.G.

§ 4. La qualité d'adhérent se perd par :

³. Appelée A.G. dans le reste du document

§ 4 – 1. Démission signifiée par écrit au C.A.

§ 4 – 2. Radiation pour non-paiement de la cotisation, selon les dispositions du R.I.

§ 4 – 3. Exclusion pour faute grave selon les dispositions du R.I.

§ 4 – 4. Décès.

Chapitre 3 : Membres associés

§ 1. Afin de garantir la protection de la Bibliothèque cathare, qui est essentielle à l'activité de l'Église cathare de France, cette dernière — ou à défaut les communautés cathares⁴ reconnues dans le R.I. — participe à toutes les instances décisionnaires en qualité de membre associé avec droit de véto.

§ 2. Elle(s) nomme(nt) un collègue composé de représentants selon les critères figurant dans le R.I.

§ 3. Un adhérent peut être désigné comme membre associé. Dans ce cas, il cumule les deux fonctions.

Chapitre 4 : Cotisations

§ 1. Les cotisations sont dues conformément aux dispositions du R.I. L'absence de paiement dans les délais entraîne l'application des sanctions prévues par ce même règlement.

§ 2. Le montant des cotisations est défini en A.G. et figure dans le règlement intérieur. Il peut être modifié, de façon exceptionnelle, par le C.A. qui doit statuer à la majorité des deux-tiers.

§ 3. Les cotisations ne sont pas remboursables, à quelque date que ce soit, et quel que soit le motif ayant justifié le départ de l'association.

ARTICLE 5 : ORGANES DE DIRECTION

Chapitre 1 : Assemblée Générale

§ 1. L'A.G. est composée des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leurs cotisations.

§ 1 – 1. Les membres associés y prennent part avec voix consultative, sauf pour les points susceptibles de mettre en danger la Bibliothèque cathare, pour lesquels ils disposent d'un droit de véto.

§ 1 – 2. Elle élit le C.A. parmi les adhérents.

§ 2. L'A.G. se réunit selon les dispositions du R.I.

§ 2 – 1. Elle est souveraine et peut prendre toute décision engageant l'association.

§ 2 – 2. Elle seule peut modifier les présents statuts.

§ 2 – 3. Elle se prononce à la majorité simple, sauf pour les décisions requérant une majorité qualifiée, comme indiqué dans le R.I.

§ 2 – 4. Les actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers sont du ressort exclusif de l'A.G.

§ 3. Une A.G. extraordinaire peut se réunir à tout moment dans les conditions fixées par le R.I.

§ 3 – 1. Elle seule peut décider la dissolution de l'association.

Chapitre 2 : Conseil d'Administration

§ 1. Le C.A. est composé exclusivement d'adhérents — candidats à un mandat —, élus par l'A.G.

§ 1 – 1. Le C.A. est composé de deux à douze membres, selon le nombre d'adhérents et d'élus, comme précisé dans le R.I.

⁴ Appelées maisons cathares dans le reste du document. Il s'agit de structures hébergeant un ou plusieurs ministres du culte, en exercice ou en formation, au sens de la loi de 1905.

§ 1 – 2. Deux membres associés⁵ — désignés par le collège —, participent aux réunions du C.A. avec voix consultative, sauf pour les points susceptibles de mettre en danger la Bibliothèque cathare, pour lesquels ils disposent d'un droit de véto.

§ 1 – 3. Le C.A. désigne, en son sein, un bureau.

§ 2. Le C.A. dirige l'association dans le respect des orientations données par l'A.G.

§ 3. Le C.A. rédige un R.I. qui définit les règles de fonctionnement de l'association et de toutes les structures qu'elle crée ainsi que les responsabilités et pouvoirs de ses dirigeants.

§ 3 – 1. Ce R.I. s'impose à tous les adhérents dès l'instant de sa publication.

§ 3 – 2. En cas de doute ou de litige entre une disposition du R.I. et des statuts, ce sont les statuts qui ont autorité.

§ 4. Le C.A. peut engager l'association dans une action judiciaire selon les modalités définies dans le R.I.

Chapitre 3 : Bureau

§ 1. Le bureau est composé de membres du C.A., élus par leurs pairs.

§ 1 – 1. Le bureau compte de 2 (deux) à 8 (huit) membres, selon la composition du C.A. Cette composition est détaillée dans le R.I.

§ 1 – 2. Un membre associé⁶, membre du C.A. — désigné par l'ensemble du collège —, participe aux réunions du C.A. avec voix consultative, sauf pour les points susceptibles de mettre en danger la Bibliothèque cathare, pour lesquels il dispose d'un droit de véto.

§ 2. Le bureau est l'organe exécutif du C.A. Il agit en son nom dans la gestion des affaires courantes.

§ 3. Il compte au minimum un responsable de l'administration générale (secrétaire et trésorier) et un responsable de la Bibliothèque cathare et, au maximum 8 (huit) membres.

§ 3 – 1. Le C.A. désigne, au sein du Bureau, une personne chargée de la communication et des relations extérieures de l'association. Cette fonction vient en plus de la mission exercée par la personne au sein du Bureau. Elle prend le titre de Président.

§ 3 – 2. Les détails des fonctions et responsabilités des membres du bureau sont précisés au R.I.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION

§ 1. La dissolution de l'association est prononcée dans les conditions précisées au R.I.

§ 2. Une fois la dissolution prononcée, l'A.G. extraordinaire nomme un liquidateur.

§ 3. Le fond documentaire est remis à l'Église cathare de France — ou à défaut à la maison cathare la plus proche — qui en assure la garde jusqu'à la création d'une nouvelle association susceptible d'en prendre la charge dans les mêmes conditions de sécurité que celles indiquées dans les présents statuts.

§ 4. Le § 3, ci-dessus, ne peut être modifié qu'à l'unanimité des adhérents de l'association et en l'absence de véto des membres associés.

§ 4. Les actifs restants sont dévolus conformément à la décision de l'A.G. extraordinaire et conformément aux dispositions du R.I.

§ 5. Le liquidateur déclare la dissolution à la préfecture.

ARTICLE 7 : GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE CATHARE

§ 1. Le fond documentaire ne peut être cédé sous aucun prétexte autre que celui prévu à l'article 6, § 3.

§ 2. Toute cession d'ouvrage, exceptés les ouvrages faisant doublon, ne peut se faire qu'avec l'accord de l'unanimité des membres du C.A. Le bureau est compétent dans les autres cas.

⁵ Un membre élu au C.A. peut être par ailleurs désigné comme membre associé. Dans ce cas il cumule les deux missions.

⁶ Un membre élu au bureau peut être par ailleurs désigné comme membre associé. Dans ce cas il cumule les deux missions.


§ 3. Les prêts physiques, ventes et dons d'ouvrages doivent porter sur des exemplaires en double et doivent donner la préférence à ceux étant en moins bon état que ceux qui sont conservés dans le fond, sauf justification liée à des particularités spécifiques comme l'édition, les annotations, les dédicaces, etc.

Les présents statuts sont validés par l'Assemblée générale ordinaire et déposés à la Préfecture de l'Aude.

Le Conseil d'administration :



Éric DELMAS
Président en charge de l'administration
générale et de la communication



Jean-Luc DEMÉLIER-RIFFEAUD
Administrateur en charge de la recherche
et de la documentation



José VIDAL TOLOSA
Administrateur en charge
des activités culturelles



Élysabeth VONARB BAZERQUE
Administratrice